

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.742 du 22 octobre 2002

A. 121.607/VIII-3081

En cause : **VERTENEUIL Yves,**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Centre public d'aide sociale
 de Watermael-Boitsfort.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2002 par Yves VERTENEUIL qui demande l'annulation de la délibération du 8 mai 2002 par laquelle le Conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de Watermael-Boitsfort refuse sa reprise du travail et le déclare définitivement incapable d'exercer ses fonctions;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduites par un acte distinct;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me CHANTELOT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, entré en service le 1^{er} novembre 1982 comme ouvrier auxiliaire, est nommé à titre définitif au grade d'ouvrier en cuisine par délibération du conseil de l'aide sociale du 23 juillet 1998, produisant ses effets le 1^{er} août suivant.

2. Par délibération du 17 août 2000, le requérant, qui a épuisé ses congés de maladie, en raison d'une cardiomyopathie majeure, est mis en disponibilité à la date du 3 août 2000. Dans cette position, son traitement est réduit à 60% et les indemnités et allocations ne lui sont plus attribuées.

3. Le 13 septembre 2000, le requérant est examiné par le médecin du travail

de l'ASBL ARISTA.

Celui-ci recommande qu'il soit muté pour une période temporaire à un emploi répondant aux conditions suivantes: travail sans port de charge et en dehors de la cuisine avant le feu vert du cardiologue. S'il ne peut obtenir un autre travail, l'intéressé doit être maintenu en incapacité temporaire totale jusqu'à autorisation de reprise donnée par le cardiologue.

Le 19 septembre 2000, le secrétaire du CPAS informe ARISTA qu'il n'est pas possible de confier au requérant des missions correspondant aux restrictions médicales énoncées.

4. Le 8 novembre 2000, la partie adverse écrit à ARISTA pour lui signaler qu'elle a reçu deux certificats médicaux, l'un attestant une incapacité de travailler du 1^{er} novembre 2000 au 1^{er} janvier 2001, qui est la prolongation d'un congé de maladie se poursuivant de manière ininterrompue depuis le 7 février 2000, et l'autre, daté du 26 octobre 2000, précisant que "Après interrogation et examen il s'avère qu'il ne peut plus exécuter son travail normalement sans contre-indications médicales. Vu sa situation cardiaque un travail lourd (de cuisine) et surtout à temps plein me semble définitivement impossible pour des raisons médicales (cardiologiques) ".

Elle demande à ARISTA un avis sur la possibilité de réintégrer le requérant dans ses activités professionnelles, tout en confirmant l'avis du secrétaire du CPAS du 19 septembre 2000 aux termes duquel, en fonction des restrictions médicales émises le 14 septembre 2000, il ne serait pas possible de confier à l'intéressé une mission adéquate au sein de ses services.

5. Le 22 novembre 2000, le médecin d'ARISTA a examiné le requérant. Il conclut que celui-ci peut reprendre le travail à la fin de sa période d'incapacité à condition d'obtenir pour une période de deux mois un travail à mi-temps, avec port de charge limité à 5 kg.

6. Le 6 décembre 2000, le conseil du requérant écrit au CPAS pour demander la réaffectation de son client.

7. Le 21 décembre 2000, le Conseil de l'aide sociale prend connaissance de la situation administrative du requérant et des conclusions médicales le concernant. Il constate ce qui suit:

" Les conclusions médicales précitées sont telles qu'il n'existe au sein des services du CPAS aucun poste de travail qui réponde aux conditions émises par le médecin traitant et par le médecin du travail et qui permette une réinsertion de l'intéressé dans d'autres fonctions, dans la mesure où aucun emploi n'est vacant au cadre du personnel des services du CPAS qui réponde au surplus aux titres et formations de M. VERTENEUIL".

Pour le surplus, le Conseil marque son accord sur le contenu de la lettre adressée le jour même au requérant et à son conseil, aux termes de laquelle :

" Nous avons examiné votre situation avec attention, dans la mesure où le dernier certificat médical établi par votre médecin traitant le 26 octobre 2000, précise que vous êtes incapable de travailler du 1er novembre 2000 au 1er janvier 2001 et que "sauf complications, la reprise des activités est prévue le 2 janvier 2001".

Nous n'avons pas d'information récente provenant de votre médecin traitant qui nous fasse part d'une prolongation éventuelle de votre congé de maladie.

Nous sommes d'autre part en possession d'une attestation de santé établie par le même médecin qui vous a examiné le 26 octobre 2000 et qui précise:

« (...)

Après interrogatoire et examen, il s'avère qu'il ne peut plus exécuter son travail normalement sans contre-indications médicales.

Vu sa situation un travail lourd (de cuisine) et surtout à temps plein me semble définitivement impossible pour des raisons médicales (cardiologiques)».

Invité à se prononcer quant aux conditions émises pour vous remettre éventuellement au travail, le médecin du travail du Service Externe de Protection du Travail du CPAS, l'ASBL "ARISTA", considère après examen médical en date du 22 novembre 2000, que vous pouvez reprendre le travail à la fin de la période d'incapacité.

Le médecin y ajoute cependant deux restrictions essentielles, à savoir que le port de charges est limité à 5 kg et que le travail doit être effectué à mi-temps.

Nous avons à vous informer que, à notre grand regret, nous ne disposons pas en cuisine d'un travail qui réponde aux restrictions formulées conjointement par votre médecin traitant et par le médecin du travail.

D'autre part, nous ne disposons d'aucun emploi vacant au cadre du personnel des services du CPAS qui réponde à vos titres et formations, ainsi qu'aux restrictions émises par les médecins précités.

Nous n'avons dès lors pas la possibilité d'autoriser votre reprise de travail à la date actuellement annoncée du 2 janvier 2001.

Vous continuerez néanmoins à bénéficier du traitement d'attente qui vous est accordé dans le cadre de votre mise en disponibilité pour maladie (...)".

8. Le 2 janvier 2001, le conseil du requérant demande au CPAS communication du cadre du personnel dans les grades correspondant au niveau de son client ainsi que les titres en vertu desquels ces emplois sont occupés.

Le 2 février 2001, le même conseil fait savoir au CPAS que, selon son client, du personnel aurait été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi sur les CPAS et occuperait des emplois du cadre. Tel serait le cas de Murielle ARNAULDI, engagée comme chauffeur. Vu la situation statutaire du requérant, il estime que cette situation est inadmissible. En conséquence, il demande à la partie adverse de confirmer que rien ne s'oppose à la reprise des fonctions de l'intéressé.

9. Le 9 février 2001, le CPAS répond ce qui suit au conseil du requérant :

" (...)

Nous accusons réception de votre courrier du 2 janvier 2001.

Vous ne disposez pas des informations adéquates et vous confondez l'occupation d'emplois prévus au cadre du personnel avec l'application, par le CPAS des dispositions visées par l'article 60,§7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale.

D'autre part, la personne à laquelle vous faites référence a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée afin d'assurer le remplacement d'un membre du personnel bénéficiaire d'une interruption de carrière et pour lequel s'imposait légalement qu'il s'agisse d'un chômeur complet indemnisé.

Pour le surplus, notre règlement sur le recrutement du personnel prévoit, pour cet emploi, au minimum la qualification d'aide familiale ou d'aide seniors, ou d'auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivité ou d'aide polyvalent(e) de collectivité en sus du permis de conduire, étant donné qu'il s'agit d'un emploi du cadre du service de distribution des repas à domicile et de transport de handicapés (...)".

Par courrier séparé de la même date, le CPAS envoie au conseil du requérant un exemplaire du cadre du personnel et les informations relatives aux emplois du cadre pour lesquels un diplôme d'enseignement secondaire inférieur est requis.

10. Le 31 mai 2001, la partie adverse demande la comparution du requérant devant la Commission des pensions.

11. Par requête du 11 avril 2001, M. VERTENEUIL a demandé l'annulation et la suspension de la délibération du 21 décembre 2000 refusant la reprise du travail et de la délibération du 9 février 2001 maintenant celle du 21 décembre 2000.

L'arrêt n° 99.783 du 15 octobre 2001 ordonne la suspension de l'exécution de la délibération du 21 décembre 2001 pour les motifs suivants :

" Considérant qu'au moment où la première décision attaquée a été prise, la partie adverse ne pouvait ignorer que le médecin du travail avait décidé que le requérant pouvait reprendre son travail à la fin de la période d'incapacité avec pour seules réserves que pendant deux mois, il travaille à mi-temps et qu'il ne soit pas contraint à porter des charges supérieures à cinq kilos; que l'acte attaqué n'expose pas pour quelles raisons il eût été impossible d'aménager le travail en cuisine, pendant une période aussi limitée, afin que le requérant puisse réintégrer son travail sous les réserves émises par le médecin du travail; que ni la note d'observations, ni les justifications formulées à l'audience ne permettent de comprendre l'impossibilité alléguée; que la motivation tant externe qu'interne du premier acte est inexistante".

La même délibération est annulée par l'arrêt n° 105.344 du 29 mars 2002, pour les mêmes motifs.

12. Le 10 août 2001, le Médecin en chef -Directeur du Service de Santé administratif, informe le requérant de ce qui suit :

" (...)
J'ai l'honneur de vous informer que suite à votre comparution devant la Commission des Pensions, le médecin en Chef du Service de Santé Administratif a décidé que :

- Vous ne remplissez pas actuellement sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.
- Vous êtes actuellement inapte à l'exercice de vos fonctions; vous restez néanmoins apte dès à présent, à titre de réadaptation, pour une période de 6 MOIS à prester des services dans les conditions suivantes :

SERVICE LEGER, SANS PORT DE CHARGES LOURDES

Vous devez être réexaminé par la Commission des Pensions, sauf reprise du travail normal et régulier avant ce terme (...)"

Cette décision est motivée comme suit :

" L'inaptitude partielle provisoire a été constatée suite à l'insuffisance cardiaque.

L'aptitude professionnelle sera réexaminée dans six mois.

La gravité de l'affection médicale ne peut être reconnue en l'absence de pronostic péjoratif ni de soins coûteux".

Elle est accompagnée d'une note explicative. Aux termes de celle-ci, le requérant doit contacter son service du personnel pour examiner la possibilité d'effectuer un travail adapté à son état de santé. Il doit reprendre son service normal et régulier dès que son état de santé le permet. S'il ne peut le faire avant le délai fixé par le médecin, il sera réexaminé à la demande de son administration. Au cas où son administration ne peut lui fournir le travail adapté, il doit se couvrir par certificat médical auprès de son organisme de contrôle habituel.

La décision de la Commission des pensions est portée à la connaissance du CPAS par lettre du 20 septembre 2001, entrée à l'administration le 25 septembre suivant.

13. Le 25 septembre 2001, le requérant est examiné par l'ASBL ARISTA, à la demande de son employeur. La conclusion de cet examen est la suivante : "L'état de santé reste inchangé et les décisions antérieures restent d'application (actuellement en disponibilité)". Cette décision est notifiée à l'employeur le 28 septembre 2001.

14. Le 15 novembre 2001, le médecin traitant du requérant établit un certificat attestant que l'intéressé est incapable de travailler du 12 novembre 2001 au 12 mai 2002 inclus, pour cause de prolongation.

15. Par délibération du 8 novembre 2001, le conseil de l'aide sociale décide "de ne pas autoriser M. Yves VERTENEUIL à reprendre, à l'issue des examens médicaux précités en date des 20 septembre 2001 et 25 septembre 2001, des activités professionnelles dès l'instant où il n'y est pas apte".

16. Cette délibération est annulée par l'arrêt n° 105.344 du 29 mars 2002, pour les motifs suivants :

" Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 99.793 du 15 octobre 2001, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 43 de l'arrêt royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal et des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;

Considérant que, dans sa "note jointe au dossier du CPAS de Watermael -Boitsfort",

la partie adverse s'attache, une fois encore, à démontrer que la réintégration du requérant est impossible;

Considérant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les différents arguments avancés par le requérant, que l'acte attaque procède par affirmations d'autant plus péremptoires qu'elles ne sont en rien démontrées; que la motivation formelle de l'acte attaqué est dépourvue de pertinence puisque la partie adverse, d'une part, ne tient aucun compte des conditions de travail recommandées par la Commission des pensions, et d'autre part, est en défaut d'expliquer en quoi un cuisinier qualifié et des ouvriers auxiliaires devraient effectuer des tâches identiques alors qu'il n'est pas contesté que leurs qualifications sont différentes;

(...)"

17. Le 29 avril 2002, le requérant se présente au Secrétaire du CPAS pour être réintégré dans ses fonctions.

Celle-ci lui est refusée parce que, d'une part, le CPAS n'a pas encore reçu l'arrêt du Conseil d'Etat et, d'autre part, pour des raisons médicales.

Le jour même, le requérant transmet à la partie adverse :

1. la demande de son médecin traitant au médecin du travail afin de déterminer, notamment, les conditions de reprise du travail;
2. un certificat médical, rédigé comme suit :

" Je soussigné, docteur en médecine, certifie par la présente que le nommé VERTENEUIL Yves (04/07/1955) (...) a été interrogé et examiné le 29/04/2002. Après interrogatoire et examen, il s'avère qu'il: ne peut toujours pas exécuter son travail normalement sans contre-indications médicales. Il présente les séquelles d'une cardio-myopathie ischémique congestive sévère avec limitation des capacités fonctionnelles (cardiaques) à longue échéance.
Le port de charges limitées (<5kg) est à respecter pour une durée illimitée. Un mi-temps médical est à prendre en considération à condition que ce soit :
1/le matin
2/jamais tout seul sur le poste de travail!
Dans ces conditions bien strictes mais médicalement impératives une reprise de travail sera possible".

18. A la demande de la partie adverse, le requérant est examiné le 7 mai 2002 par le service médical "ARISTA".

A l'issue de cet examen, le médecin du travail recommande que l'intéressé soit muté, définitivement, dans un emploi répondant aux conditions ci-après :

- port de charges de + de 5 kg interdit
- pas de travail isolé

- travail à mi-temps seulement le matin.

Reprise du travail possible moyennant respect des recommandations.

Selon le cachet qui y a été apposé, ce document serait entré au CPAS le 14 mai 2002.

19. Le 8 mai 2002, le Conseil de l'aide sociale prend la délibération suivante

:

" (...)

Attendu que Mr Yves VERTENEUIL, ouvrier en cuisine, en congé de maladie depuis le 8 octobre 1999;

Vu les avis médicaux émis respectivement par son médecin traitant le Dr DE SMET Hugo, le 29 avril 2002 et par le médecin du travail, le Dr RAEDEMAEKER, qui l'a examiné à la demande du CPAS le mardi 7 mai 2002;

Attendu que son médecin traitant précise dans "l'attestation de santé" qu'il a établie qu'il s'avère :

- . qu'il ne peut toujours pas exécuter son travail normalement sans contre indication médicale;
- . qu'il présente les séquelles d'une cardio-myopathie ischémique congestive sévère avec limitation de ses capacités fonctionnelles "cardiaques" à longue échéance;
- . que le port de charges limitées (moins de 5 kg) est à respecter pour une durée illimitée;
- . qu'un mi-temps médical est à prendre en considération à condition que ce soit :
 - le matin
 - jamais seul sur le poste de travail.

Que son médecin traitant précise très explicitement que c'est dans le respect de ces conditions bien strictes mais médicalement impératives qu'une reprise du travail sera possible;

Que le médecin du travail, quant à lui, estime qu'il doit être muté définitivement dans un emploi répondant aux conditions suivantes :

- . port de charges de plus de 5 kg interdit;
- . pas de travail isolé;
- . travail à mi-temps exclusivement le matin;
- . reprise du travail possible moyennant respect des recommandations susmentionnées.

Que le médecin du travail conditionne la reprise du travail au respect de ce qui précède;

Attendu que le Conseil de l'Aide Sociale, après en avoir délibéré, constate que Mr VERTENEUIL Yves n'a plus les aptitudes requises pour l'exercice de ses fonctions et qu'une reprise à mi-temps, même limitée à la durée maximale de 2 mois fixée en ce qui concerne les prestations réduites pour maladie par l'Arrêté Royal du 19

novembre 1998 appliqué par notre Administration, n'est pas envisageable dès l'instant où s'ajouterait à certaines restrictions déjà connues précédemment une contrainte consistant à ce qu'il ne puisse jamais être seul sur son poste de travail;

Attendu que le caractère médicalement impératif du respect de l'ensemble des conditions rend impossible sa reprise d'activités professionnelles;

Que le CPAS ne peut pas et ne veut pas assumer la responsabilité d'une reprise d'activités qui ne serait pas conforme aux prescriptions médicales conjointes de son médecin traitant et du médecin du travail qu'il se doit de respecter en sa qualité d'employeur;

Que le Conseil de l'Aide Sociale ne peut que constater qu'il y a dans le chef de M. VERTENEUIL Yves, incapacité définitive à exercer ses fonctions;

Qu'une demande de réexamen de sa situation par le service de santé administratif du Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement a été sollicitée par notre Administration par pli déposé à la poste le 15 mars 2002 en vue d'une éventuelle mise à la pension prématurée consécutive aux constats médicaux;

Qu'un rappel a été envoyé à ce service par lettre en date du 6 mai 2002;

Que, jusqu'à décision de ce service, M. VERTENEUIL doit rester en disponibilité pour maladie; (...)

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas autoriser M. VERTENEUIL Yves à reprendre ses fonctions dans la mesure où il n'y est pas médicalement apte. (...)"

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 13 mai 2002.

20. Des renseignements complémentaires produits par le requérant, il ressort :

- qu'il a été convoqué par la Commission des pensions pour examen le 3 juillet 2002;
- que la partie adverse organise un examen de recrutement à l'emploi d'ouvrier (fonctions de cuisinier) pour sa maison de repos;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'autorité de la chose jugée par les arrêts n^{os} 99.793 et 105.344, de la violation de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de

redressement financier, de la violation des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 43 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal; qu'en une première branche, le requérant rappelle la motivation des arrêts précités et souligne que l'acte attaqué, qui lui refuse la reprise de ses fonctions et le déclare définitivement incapable de les exercer, méconnaît les dispositions visées au moyen et spécialement l'autorité des arrêts précités; que le requérant observe également que la délibération contestée porte non seulement sur sa réinsertion dans un emploi de cuisinier mais également dans tout autre emploi dans les services de la partie adverse, violant ainsi son droit de priorité à occuper un emploi vacant du cadre, la partie adverse considérant à tort qu'il n'est pas possible de lui trouver un emploi répondant aux exigences médicales; qu'en une deuxième branche, le requérant soutient que la partie adverse était incompétente pour se prononcer sur son inaptitude à exercer ses fonctions, cette compétence appartenant à la commission des pensions en application de l'article 117 de la loi précitée du 14 février 1961; qu'il ajoute que dès lors que la Commission des pensions et le médecin du travail ont estimé qu'il était apte à exercer ses fonctions, sous les réserves mentionnées, c'est en méconnaissance et en contradiction avec ces avis que la partie adverse a adopté l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort des derniers certificats médicaux que l'état de santé du requérant s'aggrave et qu'elle ne peut que constater l'impossibilité concrète de remettre l'intéressé au travail en cuisine; qu'elle soutient que la nécessité de ne pas le laisser seul à son poste de travail suppose l'obligation permanente de détacher un autre travailleur à ses côtés lorsqu'il effectue une tâche et ajoute que, comme toute autre administration publique, elle ne peut être tenue d'affecter un travailleur à la surveillance permanente d'un agent souffrant d'un handicap cardiaque grave; qu'en outre, la partie adverse soutient qu'il apparaît impossible d'envisager de laisser le requérant seul, même quelques instants, sous peine d'encourir une responsabilité particulière s'il était pris d'un malaise soudain au moment il serait laissé seul; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la partie adverse se contente d'observer que "contrairement à la présentation faite par le demandeur, le débat n'est pas

dans son essence d'ordre juridique mais une appréciation de fait qui doit tenir compte à la fois des nécessités du travail en cuisine et des possibilités de respecter pratiquement "in situ" les conditions médicales strictes imposées sous peine de mettre en danger la vie de l'intéressé";

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la partie adverse refuse la réinsertion du requérant, contrairement aux avis médicaux, en raison même des recommandations expresses formulées par les médecins, se fondant sur la contrainte nouvelle consistant à ne jamais laisser l'intéressé seul à son poste de travail; que cette condition supplémentaire à respecter pour la réinsertion du requérant ne peut se voir reconnaître un caractère prohibitif, eu égard à la thèse constamment soutenue par la partie adverse selon laquelle l'aménagement du travail du requérant était impossible, chacun des membres de l'équipe de cuisine étant tenu, quel que soit son grade, d'accomplir n'importe quelle tâche en relation avec la fonction; qu'en effet, le travail du requérant, même aménagé, devra nécessairement s'effectuer au sein d'une équipe, ce qui exclut tout isolement; qu'en outre, il n'est pas démontré que le requérant ne pourrait pas exercer un autre type de travail dans un lieu occupé par d'autres agents; qu'enfin, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, si les médecins ont interdit un travail isolé, ils n'ont nullement exclu le travail en équipe ou imposé d'affecter un autre agent à la surveillance ininterrompue du requérant; qu'il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué n'est en rien adéquate;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que la réponse de la partie adverse est révélatrice de sa conception de l'Etat de droit puisque, une fois encore, elle croit pouvoir s'affranchir du respect des règles juridiques selon son bon plaisir; qu'une telle attitude est d'autant plus intolérable qu'elle prétend s'arroger les compétences incontestablement réservées à une autre autorité administrative;

Considérant que le moyen est manifestement fondé en ses deux branches; que, dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, ce qui dispense le Conseil d'Etat de statuer sur la demande de suspension et la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 8 mai 2002 par laquelle le Conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de Watermael-Boitsfort refuse à Yves VERTENEUIL sa reprise du travail et le déclare définitivement incapable d'exercer ses fonctions.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur les demandes de mesures provisoires et d'astreinte.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.